

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013294BS0302**

Réunion du Bureau Syndical du 21 octobre 2013

**Date de convocation : 10 octobre 2013
Date d'affichage : 21 octobre 2013**

OBJET : Création d'emplois saisonniers pendant les vacances de l'été 2014.

L'an deux mille treize, le vingt et un du mois d'octobre à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

| | |
|---|----|
| Nombre total de membres : | 19 |
| Quorum : | 10 |
| Nombre de présents au moment du vote..... | 14 |
| Nombre de procurations au moment du vote :..... | 1 |

Le Président

Expose :

- Que chaque année, dans le but de faire face au surcroît de travail momentané dû à la période des congés et afin de pouvoir donner satisfaction aux Collectivités adhérentes au SDEG 16, celui-ci recrute des agents saisonniers pendant les vacances d'été.

Propose :

- En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de créer 6 postes d'agents saisonniers et d'en effectuer le recrutement pour les mois de juillet, août et, éventuellement, septembre 2014.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats de travail en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.